

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE L'HERAULT

JUGEMENT DU 06 AVRIL 2010

DOSSIER
N°20801659

DEMANDEUR : Jean Jacques DARTIES
APT9
RESIDNCE VILLA GAUGUIN
5 RUE DU DR SCHWEITZER
34300 AGDE
Comparant

DEFENDEUR : CAISSE MUTUELLE D'ASSURANCE
MALADIE DES CULTES
119 RUE DU PRESIDENT WILSON
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Représenté par Me FOURRIER
Comparant

MISE EN CAUSE : ASSOCIATION DIOCESAINE D'AUCH
13 RUE DR SAMALENS
BP 82
32002 AUCH CEDEX
Représenté par Me OLLIVIER
Comparant

07 AVR. 2010

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré

PRESIDENT : René SALOMON
Magistrat honoraire nommé par ordonnance du
premier président de la Cour d'Appel de
Montpellier en date du 14/12/2009

Assesseur Salarié : Yves CHAZE
Assesseur non Salarié : Annie GARZINO

Assistés de Bernadette ALLIDIÈRES, secrétaire greffière

PROCEDURE

Date de la saisine : 12 NOVEMBRE 2008
Date convocation : 21 DECEMBRE 2009
Débats en audience publique du : 01 FEVRIER 2010
Jugement en audience publique du : 06 AVRIL 2010

EXPOSE DE LA PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier en date du 10/11/2008 reçu le 17/11/2008, M. Jean-Jacques DARTIES a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Hérault en contestation d'une décision de rejet implicite de la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) ,en vue de contester la décision de cet organisme qui lui a attribué à compter du 01/03/2006 une pension de retraite calculée sur la base de 27 trimestres correspondant à ses activités de ministre des cultes (de 1966 à 1973), refusant de valider les trimestres complémentaires qu'il revendique et qui correspondent à la période de son entrée au séminaire diocésain (01/07/1961) jusqu'à la fin juin 1966 (date de son incardinatoin par la cérémonie de la tonsure) . à l'exception de la période du service militaire du 01/03/1963 au 25/06/1965 prise en compte par le régime fonctionnaire, soit 10 trimestres complémentaires qui s'ajoutent selon lui aux 27 trimestres déjà retenus ce qui devrait porter sa durée totale d'affiliation à 37 trimestres :

Il soutient, au regard d'une jurisprudence récente initiée par la chambre sociale de la cour d'appel de Rennes, que c'est à tort que la CAVIMAC, en s'appuyant sur son règlement intérieur, a lié la date initiale de l'affiliation à des événements religieux ;

Il demande la validation de ces 10 trimestres supplémentaires et le paiement de ses frais irrépétibles outre une condamnation symbolique à des dommages-intérêts ;

Par la suite, la commission de recours amiable s'étant dans l'intervalle prononcée par un refus. notifié le 06/01/2009, M. Jean-Jacques DARTIES a fait parvenir au tribunal une abondante littérature, dans laquelle il reprend son argumentation sous l'éclairage de plusieurs décisions de la Cour de Cassation en date du 22/10/2009 qui, statuant sur les pourvois formés à l'encontre de plusieurs arrêts de la cour d'appel de Rennes du 13/02/2008, a approuvé celle-ci de ne pas s'être référée aux statuts de la Congrégation et d'avoir décidé que la période de noviciat devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension . estimant toutefois, que les périodes de séminaire, à compter de la prise d'habit - qui correspond en fait à sa date d'entrée au Grand Séminaire -devaient être pris en compte pour le calcul des droits à pension puisque la prise d'habit, en tant que cérémonie publique, traduit selon lui un premier engagement;

Il fait état d'un courrier en date du 23/03/1988 du ministère des affaires sociales et de l'emploi adressé à la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse Mutuelle d'assurance vieillesse des cultes et par laquelle il est fait référence à une réunion tenue le 07/01/1988 dans les services du Ministère avec les représentants des 2 caisses d'assurance-maladie et vieillesse des ministres du culte et membre des congrégations et collectivités religieuses sur le problème de l'affiliation des séminaristes et membres des congrégations à la CAMAC et à la CAMAVIC , au terme de laquelle ont été retenues les positions suivantes :

s'agissant de la qualité de ministre du culte ou membre d'une congrégation religieuse, il appartient aux autorités religieuses de déterminer la qualité de ministre du culte et les critères d'appartenance aux congrégations et collectivités religieuses,

Une distinction doit être faite entre :

Le clergé séculier : est considéré comme ministre du culte le séminariste, qui, après acceptation de sa demande par l'autorité du séminaire et l'évêque, prononce solennellement, lors d'une cérémonie publique, un premier engagement, lequel fait l'objet d'un acte écrit,

Le clergé régulier : est considéré membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, l'intéressé qui, après son noviciat, a prononcé les premiers voeux lors d'une cérémonie publique. Ce premier engagement, temporaire, qui peut être renouvelé tous les ans jusqu'aux voeux définitifs, témoigne de l'entrée de l'intéressé dans la congrégation. Ces premiers voeux sont également consignés dans un acte écrit.

Il estime que le « premier engagement » ne correspond pas à la cérémonie de la tonsure mais au sortir de la classe de première du premier séminaire ;

S'agissant du règlement intérieur de la CAVIMAC , adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 22/07/1989 puis approuvé par arrêté ministériel du 24/07/1989, publié au journal officiel de la république française le 3 août 1989, il estime que son contenu est contraire à la loi et à la jurisprudence et, par l'exception d'illégalité, il demande au tribunal de l'écartez ;

La CAVIMAC rappelle que le régime de sécurité sociale est un régime obligatoire depuis la loi du 02/01/1978 pour les ministres des cultes et membres d'une collectivité ou d'une communauté religieuse ;

S'agissant de la période précédant le 01/01/1979, et pour répondre aux demandes de validation de trimestres, il s'agit de faire application de l'article L382-27 qui renvoie à l'article D 721 - 1 du code de la sécurité sociale, la Cour de Cassation ayant récemment indiqué qu'il appartenait au juge du judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement au régime de sécurité sociale, les conditions d'assujettissement à ce régime des ministres des cultes et membres des congrégations religieuses découlant exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du même code, applicable à l'espèce ;

S'agissant du critère permettant de déterminer qui est ou n'est pas ministre des cultes et qui peut prétendre être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, la CAVIMAC fait valoir que la réponse à cette question ressort de la compétence des juges du fond en faisant observer toutefois qu'elle est un organisme qui réunit en son sein un certain nombre de cultes tout aussi différents les uns que les autres et qu'elle s'en tient aux règles d'organisation propres à chaque culte telles qu' elle les définit, indiquant prendre en considération pour chaque culte les critères d'attribution de la qualité de ministre du culte et membre des congrégations ou collectivités religieuses, prenant en considération ces éléments au sein de son règlement intérieur, rappelant que ce règlement avait été approuvé par arrêté ministériel et publié au journal officiel de sorte qu'il est opposable aux assurés en application de l'article L. 217-1 du code de la sécurité sociale ;

S'agissant de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, force est de constater selon elle que les cultes, congrégations et collectivités religieuses n'étaient pas dans la cause, cette juridiction ne s'étant prononcée que sur les seuls éléments factuels produits par les membres d'une association, l'APRC, tel n'étant plus le cas puisque les cultes sont désormais intervenants volontaires et peuvent donner ainsi les éléments nécessaires à la détermination de la qualité de ministre des cultes et membres des congrégations ou collectivités religieuses ;

La CAVIMAC fait observer qu'elle est tenue se prononcer sur la qualité de ministre des cultes et membres des congrégations aux collectivités religieuses au sens du culte catholique alors selon elle que la date d'entrée au ministère est :

la date de tonsure si celle-ci a eu lieu avant le 01/01/1973,

ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 01/01/1973,

la date du premier engagement étant retenu depuis le 01/10/1988,

précision étant apportée que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premier vœux, ces dates de reconnaissance ayant fluctué au cours des 40 dernières années en raison de l'évolution des principes théologiques et ecclésiologiques, M. DARTIES ne pouvant être considéré comme ministre du culte qu'à compter de la date de sa tonsure ;

La CAVIMAC fait observer en fait que le ministère des affaires sociales et de l'emploi, dans sa correspondance 23 mars 1988, a bien précisé qu'il appartenait aux autorités religieuses de déterminer la qualité de ministre du culte et les critères d'appartenance au congrégations et collectivités religieuses, ces autorités ayant apporté toutes précisions à la CAVIMAC selon qu'il s'agissait du clergé séculier ou du clergé régulier (dans les termes ci-dessus rappelés) de sorte s'agissant du cas de M. DARTIES , que ce n'est qu'à compter de la date de la cérémonie de tonsure en juin 1966 qu'il est devenu clerc selon le code de 1917 en vigueur jusqu'en 1973, et a rappelé qu'avant la tonsure il n'existe aucune dépendance entre l'autorité cultuelle et M. Jean-Jacques DARTIES;

Il en résulte que la demande de validation des 10 trimestres ne peut qu'être rejetée puisque M. DARTIES ne peut revendiquer la qualité de ministre des cultes et membres des congrégations ou collectivités religieuses au sens de l'article D 721-1 du code de la sécurité sociale ;

L'ASSOCIATION DIOCESAINE D AUCH intervient volontairement dans la présente instance pour répondre à l'exception d'illégalité invoquée par la partie demanderesse ;

Elle fait valoir que le règlement intérieur de la CAVIMAC du 22/07/1989 a été effectivement approuvé par arrêté ministériel du 24/07/1989, ce qui lui confère juridiquement la qualification d'acte administratif réglementaire, cette qualification ne pouvant être contestée selon une jurisprudence constante du conseil d'Etat , de sorte que seul le juge administratif est compétent pour connaître de la légalité du règlement intérieur de la CAVIMAC , compétence exclusive susceptible d'être relevée d'office par le juge ;

Elle demande que les parties soient renvoyées devant le conseil d'Etat afin qu'il soit statué sur la légalité de ce règlement intérieur, le tribunal étant invité à se saisir à statuer dans l'attente de la décision de cette haute juridiction ;

A l'audience, les trois parties ont manifesté leur accord pour soumettre cette question de la légalité du règlement intérieur de la CAVIMAC à la connaissance du conseil d'Etat ;

MOTIFS

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

La commission de recours amiable de la CAVIMAC a été saisie par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 mai 2008 ;

En vertu de l'article R 142-6 du code de la sécurité sociale, la commission de recours amiable doit notifier sa décision motivée dans le mois qui suit sa saisine ;

Conformément à l'article R 142-18 du même code, si la commission ne rend pas sa décision, le requérant dispose d'un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article R. 142-6 pour contester la décision implicite de rejet devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Il en résulte que la commission devait rendre sa décision avant le 17/06/2008, le requérant devant saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale avant la date du 17 août 2008 ;

Cependant, il résulte des pièces versées aux débats que dans un courrier daté du 15/07/2008, la CAVIMAC a fait connaître à M. Jean-Jacques DARTIES que son recours serait examiné à la prochaine commission de recours amiable du 24/09/2008, et qu'il serait informé de la décision qui serait prise par cette commission ;

En réalité, si la Commission de Recours Amiable s'est effectivement réunie le 24/09/2008 pour examiner ce recours en révision du montant de la pension, pour le rejeter, cette décision de rejet n'a été notifiée à M. Jean-Jacques DARTIES que le 06/01/2009 ;

Celui-ci, qui avait dans l'intervalle saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale par courrier du 10/11/2008, a pu croire de bonne foi que le point de départ du délai de 2 mois prescrit par le texte de référence courrait à compter de la date annoncée de la décision (24/09/2008) de sorte qu'il a cru qu'il avait jusqu'au 24/11/2008 pour formaliser son recours, cette confusion ayant été entretenue par la caisse qui, dans son courrier du 15/07/2008, a reporté l'intégralité des dispositions des articles L. 142-1 et L. 142-6 du code de la sécurité sociale sur les modalités de recours contre sa décision;

Il en résulte en conséquence que le recours de M. DARIES est parfaitement recevable ce qui, du reste, n'est pas contesté par les autres parties ;

SUR L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ

Il convient d'observer au cas d'espèce que le litige porte non pas sur les statuts de l'association diocésaine mais sur le règlement intérieur de la CAVIMAC , en date du 22/07/1989 et approuvé par arrêté ministériel du 24/07/1989 régulièrement publié au journal officiel, règlement qui lie la date initiale d'affiliation à des événements religieux , ce que conteste formellement M. DARIES lequel estime que cet organisme ne peut, pour des raisons purement religieuses de « première profession » ou de « premier vœu » prétendre repousser à la date de survenance de l'un de ces événements, celle de l'ouverture du droit à pension , la jurisprudence issue notamment des juridictions de la cour d'appel de Rennes , approuvée par la Cour de Cassation, ayant trait par contre à la question de savoir si le juge appelé à se prononcer sur l'assujettissement au régime de sécurité sociale, devait se référer aux statuts de la congrégation pour dire si la période de noviciat devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé , période insuffisante pour ce qui concerne le requérant lui-même qui prétend remonter dans la période antérieure, celle du premier engagement , qui ne correspond pas à la cérémonie de la tonsure mais au sortir de la classe de première du premier séminaire ;

Il est clair que M. DARIES souhaite en effet contester la légalité du règlement intérieur des prestations d'assurance vieillesse des cultes, approuvé par l'arrêté ministériel du 24/07/1989, règlement qui a fixé la date d'entrée en vie religieuse, dont dépend l'octroi des prestations vieillesse, au moment de la première profession ou des premiers vœux, ce qui dépasse effectivement la question évoquée par la jurisprudence de la cour d'appel de Rennes relativement à la validation de la période de noviciat, validation refusée par la caisse qui s'appuyait sur les statuts de la congrégation ;

Or, la jurisprudence administrative est seule compétente pour apprécier la légalité d'un acte administratif réglementaire au nombre desquels figure le règlement intérieur de la CAVIMAC approuvé par un arrêté qui lui a conféré la nature d'un acte réglementaire ;

Il convient en conséquence de surseoir à statuer et de renvoyer les parties devant le conseil d'État seul compétent pour statuer sur la légalité du règlement intérieur de la CAVIMAC en date du 22/07/1989.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe en application des dispositions de l'article 450 du code de procédure civile, par jugement rendu contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare M. Jean-Jacques DARTIES recevable en son recours ;

Donne acte à l'Association Diocésaine d'Auch de son intervention volontaire ;

Fait droit à l'exception d'ilégalité ;

Renvoie les parties devant le conseil d'État afin qu'il soit statué sur la légalité du règlement intérieur de la CAVIMAC en date du 22/06/1989 ;

Sursoit à statuer dans l'attente de la décision du conseil d'État ;

Ainsi jugé et prononcé à Montpellier le 06/04/2010 la minute étant signée par M. René SALOMON, Président, et Mme Bernadette ALLIDIERES, secrétaire de la juridiction.

LA SECRETAIRE GREFFIERE
Bernadette ALLIDIERES

LE PRESIDENT
René SALOMON

